

le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notredite Puissance, notredit gouverneur général, avant de prendre une décision, consultera sur ces intérêts son propre jugement, tout en considérant l'avis reçu comme il est dit ci-haut.

Règle pour
l'exercice du
droit de
grâce.

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notredite Puissance pourraient souffrir grandement de l'absence de notredit gouverneur général, il ne quittera, sous aucun prétexte, notredite Puissance, qu'au préalable il n'en ait obtenu de nous la permission, soit sous notre seing manuel et notre cachet, soit par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat.

Absence du
gouverneur-
général.

V. R.